



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 septembre 2023
(OR. en)

12752/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0304 (NLE)

PECHE 336

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

RÈGLEMENT (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023,
les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques,
applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union,
dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024,
de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/194 du Conseil¹ établit, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.
- (2) Le règlement (UE) 2023/194, , fixe un total admissible des captures (TAC) provisoire pour l'anchois commun dans les sous-zones du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone 34.1.1 du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023, dans l'attente de la publication par le CIEM de son avis scientifique pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, et autorise la poursuite de la pêche pour le stock concerné. À la suite de la publication de l'avis du CIEM le 21 juin 2023, il convient de fixer le TAC définitif pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 à 20 555 tonnes, conformément audit avis.
- (3) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/194 en conséquence.

¹ Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1).

- (4) Compte tenu de l'urgence qu'il y a à éviter toute interruption des activités de pêche, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,
- (5) Il convient que le TAC pour l'anchois commun dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 s'applique à partir du 1^{er} juillet 2023. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime car les possibilités de pêche concernées sont augmentées dans le cadre de la modification apportée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modification du règlement (UE) 2023/194

L'annexe I A du règlement (UE) 2023/194 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2
Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président / La présidente

ANNEXE

Dans la partie A de l'annexe I A du règlement (UE) 2022/109, le deuxième tableau est remplacé par le tableau suivant:

"

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	9 831	(1)	TAC de précaution
Portugal	10 724	(1)	
Union	20 555	(1)	
TAC	20 555	(1)	
(1)	Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.		

"